

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC - 140

en date du 23 juin 2008

mettant en demeure la SCP GUYON-DAVAL de respecter, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R 512-75 du Code de l'Environnement.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et R 512-75 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-447 du 8 août 1996 autorisant la société FOGIM à exploiter une installation de traitement de surface rue de la cimenterie à Amnéville ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société EUROZINGAGE pour l'exploitation de cette installation, susvisée ;

Vu la liquidation judiciaire de la société EUROZINGAGE prononcée le 2 juillet 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Lure et désignant la SCP GUYON-DAVAL en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 juin 2008 ;

Considérant que, le 6 juillet 2007, la SCP GUYON-DAVAL a notifié au Préfet de la Moselle la cessation d'activité de la société EUROZINGAGE accompagnée des mesures prévues pour la mise en sécurité du site ;

Considérant, qu'au moment de la notification de la cessation d'activité de la société EUROZINGAGE, la SCP GUYON-DAVAL n'a pas transmis au maire d'Amnéville et au propriétaire du site les études environnementales et ses propositions sur le type d'usage futur du site, avec copie au Préfet ;

Considérant que les dispositions de l'article R512-75 du Code de l'Environnement ne sont donc pas respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCP GUYON-DAVAL, sise, 15 rue Louis Loucheur – B.P 266 à Montbéliard (25205), représentant l'ancienne société EUROZINGAGE à Amnéville, est mise en demeure, dans un délai de un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R.512-75 du Code de l'Environnement.

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Amnéville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Metz, le 23 juin 2008

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL